

## Questions générales :

Le calque cadastre sur Géoportail est souvent décalé, au niveau des tracés de parcelle et du nom de celle-ci. Pourquoi les coordonnées GPS du PdL sont vérifiées sur Géoportail pour la limite de propriété alors que le cadastre à jour est sur le cadastre.gouv ?

C'est par facilité et uniformité que Géoportail est utilisé. En cas de décalage visuel, la consigne est de prendre en compte ce décalage et de valider les coordonnées GPS en ce sens.

Est-il possible de rassembler les formulaires de raccordements et les fiches de renseignements CARD ?

Nous proposerons cette évolution au niveau national. Cependant, il est fréquent que le demandeur n'ait pas toutes les informations dès le début du projet, notamment concernant la facturation.

Certaines informations sont demandées plusieurs fois dans la fiche collecte et sont aussi présentes dans les documents joints (2 à 4 fois) : ce qui est assez lourd et peut augmenter le risque de coquille : nombre d'onduleurs, puissance kVA par exemple... Est-ce une contrainte EDF OA ou cela peut-il être simplifié ?

Les éléments techniques relatifs aux onduleurs, au stockage éventuel... ne sont pas utiles à EDF OA et le leur sont pas transmis. La logique est de maximiser la simplification des collectes de données. Les évolutions sont soumises aux contraintes d'exhaustivité des données, et des coûts de développements informatiques. Un travail de simplification est régulièrement mené en concertation avec les fédérations de producteurs.

Comment faire pour savoir s'il y a de la capacité disponible sur le réseau et/ou transformateur du poste DP à proximité de mon projet ?

Vous pouvez utiliser le simulateur de raccordement ou la cartographie des capacités disponibles via le site <https://mon-compte-client.enedis.fr/>.

Y a-t-il possibilité d'avoir le même format d'animation pour les raccordements HTA & pour EDF OA ?

Ne pas hésiter à se rapprocher de vos fédérations de producteurs ou des associations pour disposer des derniers éléments présentés en Comité de Concertation des Producteurs et Stockeurs (CCPS) par le Pôle Transition Énergétique. En complément, nous ferons remonter ce besoin aux différentes parties prenantes.

Peut-on grouper un projet inférieur à 36 kVA et un projet supérieur à 36 kVA ?

Non, les procédures étant distinctes (ENEDIS-PRO-RES-67<sup>E</sup> pour les productions supérieures à 36 kVA, et ENEDIS-PRO-RAC-20<sup>E</sup> pour les productions inférieures à 36 kVA), il ne sera pas possible de grouper ces demandes. Pour autant, vous pouvez spécifier l'existence d'un 2<sup>ème</sup> raccordement inf 36 kVA dans la zone commentaire afin que les chargés d'études puissent faire le lien et organiser un chantier commun.

Si le Point de Livraison est inférieur à 36kVA et le surplus supérieur à 36 kVA, comment faire ?

Les branchements  $\leq 36$  kVA sont dimensionnés à 60A avec un disjoncteur réglé au maximum à cette valeur et ne peuvent donc admettre un transit supérieur à 36 kVA. Il sera donc nécessaire de demander une modification de votre branchement existant avec augmentation de la puissance, puis de déposer la demande de surplus en mettant la référence du 1<sup>er</sup> projet en commentaire. Une autre option serait de brider l'injection à 36 kVA, ou bien de se tourner vers une solution de vente en totalité avec création d'un point de livraison dédié.

## Qu'est-ce que le PRACMA ?

PRACMA : Portail raccordement en ligne pour les déposes de demandes de raccordement supérieures à 36kVA / Suivi de projets en cours de raccordement : <https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr/>

## Nouvel arrêté S21 :

Pour les dossiers sup.100kWc avec un TO postérieur au 01/11/2022, quand connaissons-nous le tarif définitif ?

Selon la formule du nouvel arrêté, le coefficient d'indexation automatique  $K_{n+2}/K_n$  est connu après la publication par la CRE du deuxième trimestre suivant la qualification de votre dossier. <https://www.cre.fr/Pages-annexes/open-data>

Il n'y a pas de mail de confirmation pour la prise en compte des Demandes de Modification Tarifaire, est-ce normal ?

Un premier filtre de contrôle est réalisé par Enedis dans le cadre du guichet unique, la liste fiabilisée des dossiers est envoyée à EDF OA hebdomadairement. Le temps de traitement estimatif par Enedis pour le premier contrôle est d'une semaine. EDF OA vous donnera ultérieurement la validation définitive du tarif d'achat puisque ce sont les seuls habilités à délivrer les tarifs.

Les banques nous demandent d'avoir des TO validés par un document dans le cadre des audits, y compris les confirmations de prise en compte de demandes de modifications tarifaires ; comment faire s'il n'y a pas de confirmation de votre part ?

Les TO sont bien validés par Enedis par des retours de mail. En revanche, la validation d'une DMT sera bien du ressort d'EDF OA -> nous remonterons votre besoin auprès des équipes d'EDF OA.

Est-ce possible de faire plusieurs demandes de modification tarifaire sur un même dossier ?

Oui, ce n'est pas recommandé mais il est possible de réaliser plusieurs demandes successives sur un même dossier. Si jamais la dernière DMT reçue n'est pas recevable, votre précédente DMT qui était recevable est bien conservée. Le fichier transmis à EDF OA est historisé hebdomadairement et permettra de retrouver votre précédente DMT.

De manière générale, jusqu'à quand les demandes de modification de DMT seront autorisées ?

Il n'y a pas de limite réglementaire actuellement. Seul un prochain arrêté rectificatif pourrait amender cette disposition.

Est-il possible de réaliser une DMT sur une demande d'Augmentation de Puissance crête ? Et quelle serait la possibilité de réaliser cette DMT si cette augmentation de puissance crête concerne une centrale en service ?

Nous vous invitons à vous rapprocher d'EDF OA pour obtenir cette information. Ce sera la notion d'achèvement qui fera probablement foi.

Si le tarif TO + 6 mois est à la baisse, est-ce que ce sera automatiquement le tarif le plus avantageux qui sera retenu ?

Non, il faut se reporter à l'article 9 de l'arrêté S21. L'indexation est automatique suivant les modalités évoquées et uniquement pour les dossiers supérieurs à 100kWc.

Pour synthétiser, à partir de maintenant, lorsque nous déposons un dossier S21 de puissance supérieure à 100kWc, pourriez-vous nous confirmer que nous n'avons aucune visibilité sur le tarif tant que la publication du coefficient KN+2/KN n'est pas faite, soit 6 à 9 mois après le T0 ?

Je vous invite à vous rapprocher d'EDF OA et/ou de vos fédérations de producteurs afin de confirmer cette information. C'est bien notre lecture côté Enedis.

Pouvez-vous nous confirmer qu'une installation sup.100kWc peut déjà être mise en service sans toutefois être considérée comme achevée au sens de l'arrêté S21 ?

Pour la mise en service, Enedis ne demandera en effet que le Consuel de votre installation (+ CR signée + CARD-i signé + solde facturation).

En revanche, la notion d'achèvement utilisée notamment pour les Demandes de Modifications Tarifaires est définie à l'article 1 de l'arrêté du 6 octobre 2021. La date d'achèvement correspond :

- Pour les installations ≤ à 100kWc : date de délivrance de l'attestation de conformité visée par Consuel.
- Pour les installations > 100kWc : date de délivrance de l'attestation de conformité par un organisme agréé

Est-ce qu'il faut 2 numéros de SIRET différents si 2 installations de 250kW sont sur le même site de production ?

A la qualification, la seule obligation est de respecter la cohérence avec le numéro SIREN ainsi que les autres paramètres présentés sur le support en page 4.

Comment seront traitées les Demandes de Modification Tarifaire si celles-ci ont été formulées entre le 01/11 et la date de parution de l'arrêté S21 rectificatif, seront-elles prises en compte et sous quelles modalités ?

Enedis a bien pris en compte l'ensemble des DMT sur cette période et les a transmises à EDF OA. Cependant, nous ne pouvons pas vous confirmer les modalités d'application. Nous vous invitons à vous rapprocher d'EDF OA [oa-solaire@edf.fr](mailto:oa-solaire@edf.fr) car cette question relève de leur compétence. Vous pouvez également solliciter vos fédérations de producteurs ou bien écrire à la DGEC afin d'avoir l'éclaircissement.

J'ai actuellement une installation existante en autoconsommation totale et je souhaite ajouter des panneaux pour injecter le surplus et bénéficier du S21. Comment dois-je produire le bilan carbone associé à mon installation ?

Cette question relève de la compétence d'EDF OA, je vous invite à vous rapprocher d'eux pour connaître les modalités précises. A titre d'information, il est précisé en Annexe 6 de l'arrêté S21 : « Si l'installation comporte plusieurs types de modules, la valeur carbone considérée sera la moyenne des bilans carbone de chaque type de module pondérée par les puissances crêtes de ces différents types de modules »

## Modification de puissance :

Est-ce possible de modifier la puissance crête sur un dossier en cours dont les travaux Enedis sont terminés mais pas mis en service ?

Deux cas d'usage peuvent se présenter.

Si l'objectif est de créer un nouveau contrat d'achat fils, vous devez déposer une nouvelle affaire sur le portail raccordement.

Si l'objectif est d'amender la centrale en cours de raccordement, il est possible de réaliser cette modification par simple notification mail à la région, qui fera un accusé de réception. Attention, il est nécessaire de bien vérifier que cela ne modifie la puissance de raccordement de votre installation ou la  $P_{max}$  qui est définie comme  $\min(P_{panneau} f(\text{orientation}), S_{n\_onduleur})$  : si jamais cette valeur évolue, Enedis devra vous envoyer un devis de reprise d'étude pour s'assurer du bon dimensionnement de la solution technique.

Est-ce possible de faire une demande d'augmentation de puissance crête après mise en service ?

Oui, vous devez déposer une nouvelle affaire sur le portail raccordement. La demande sera traitée par le CAP BT, et l'information transmise à EDF OA via la région concernée.

En cas de modification d'onduleur après le T0 prononcé, quelle est la démarche à suivre ?

Dans ce cas, vous devez envoyer à la Région concernée l'ensemble des éléments mis à jour : fiches de collecte, certificats de conformité, attestation de bridage, schéma unifilaire à jour, ...

Comment faire en cas de débridage d'onduleurs existants ?

Il vous faut suivre le cas d'usage décrit dans le tableau « Ajout / changement onduleurs avec augmentation de la puissance injectée sur le réseau (kVA) SANS modification puissance panneaux (kWc) »

En cas de sinistre, que faire si modification des onduleurs et/ou des panneaux ?

Il sera nécessaire de communiquer l'état des lieux de votre installation à votre ARD qui prendra en charge votre demande pour le contrat réseau et de faire une démarche similaire auprès d'EDF OA pour votre contrat d'achat.

Pourriez-vous nous confirmer qu'il n'y a pas de devis de reprise d'étude à payer en cas de [modification des onduleurs iso-puissance ou baisse de puissance] suite pénurie sur un dossier en cours ?

Oui, nous vous confirmons que ce cas d'usage ne nécessite pas de devis de reprise d'étude. A noter que pour les baisses de puissance, vous devez tout de même confirmer à Enedis que vous ne souhaitez pas bénéficier d'une solution de raccordement plus favorable.

Dans les demandes de modification de puissance kVA, y a-t-il des paliers qui engendrent ou non une reprise d'étude ?

Dès lors qu'il y a une augmentation de votre  $P_{racc\_inj}$  (kVA), une reprise d'étude sera nécessaire.

Une précision sur l'annotation de la puissance de raccordement en injection : pour l'ajout de 50 kVA sur une centrale existante de 200 kVA, doit-on écrire « 200 + 50 » ? ou « 250 » ?

Il faudra dans cet exemple mettre la puissance de raccordement en injection totale 250 kVA, en ajoutant dans la zone commentaire si possible la puissance ajoutée 50 kVA.

De plus, il faudra décrire l'ensemble des onduleurs anciens et nouveaux dans les fiches descriptives des onduleurs.

Concernant la T0, est-ce qu'un changement de mandataire change la T0 (sans rien modifier d'autre, je précise) ?

Non. Ceci est considéré comme un changement de type administratif. Conformément au paragraphe 9 de la procédure de raccordement, il n'y aura pas de devis de reprise d'étude, ni de modification de T0.

Nous sommes confrontés à un blocage de l'envoi de la CRD car la solution de raccordement est impactée par la saturation d'un Poste Source saturé. Y-a-t-il une prolongation du délai des 12 mois pour réaliser une DMT ?

Ce cas de figure ne permet pas de prolonger le délai de demande de DMT.

En cas d'augmentation de puissance sur un contrat S17 existant 99kWc avec ajout S21, comment cela se passe-t-il pour l'ARPE ?

En première analyse, pas de nécessité d'ARPE pour les projets S21 puisqu'EDF OA procède à un rattachement automatique au périmètre d'équilibre. Cette information reste cependant à confirmer par EDF OA pour ce cas d'usage précis.

## Demandes mixtes :

Après une mise en service pour un projet S21 vente en totalité sup.100kWc, on souhaite basculer en vente en surplus. Le soutirage réalisé hors période de production doit-il souscrire un contrat avec un fournisseur d'énergie ou EDF OA est le RE pour l'injection et le soutirage ? Et quel processus mettre en place ?

Oui, il faudra souscrire un contrat avec un fournisseur si cette consommation n'est pas destinée à des auxiliaires. (cf page 10 de la présentation). Il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande sur le portail raccordement afin de préciser l'ensemble des caractéristiques de votre installation-cible.

Pour les trackers avec un raccordement sur Point de Livraison soutirage existant, doit-on référencer dans le champs consommation de l'onglet 4 du raccordement une consommation non-nulle ? La complétude du paragraphe 4 est fastidieuse et correspondrait uniquement aux demandes mixtes.

La présence de consommation est à déclarer dans l'onglet 3 au niveau du raccordement actuel au réseau, ainsi que la puissance de raccordement existante. Cette valeur de consommation est aussi demandée en paragraphe 4, même si aucune modification ou ajout de la consommation est à prévoir.

Afin d'améliorer la logique et la simplification de la collecte de donnée, une demande d'évolution sur la dénomination du paragraphe 4 du formulaire sera remontée au pôle Transition Énergétique.

Dans le cadre de projets de Repowering, devons-nous déclarer une augmentation de puissance ?

Toute augmentation de puissance devra être déclarée par une nouvelle demande sur le Portail Raccordement.

Les demandes mixtes sont-elles réalisables pour une installation inférieure à 36kVA ?

Oui, tout à fait, c'est une possibilité laissée par le portail C5 (<https://connect-racco.enedis.fr/prac-internet/>) : Nature de votre projet > Raccorder simultanément Conso + Prod [...]

## Modification de la nature d'exploitation :

Suite à un abandon / redépôt pour une modification de la nature d'exploitation, cela entraînera-t-il une perte du tarif d'achat initial ?

Effectivement, cette modification de nature d'exploitation engendrera une modification de la consistance du Point de Livraison. Cette modification entraînant une modification de la solution de raccordement, il sera appliqué les conditions de la procédure de raccordement ENEDIS-PRO-RES-67<sup>E</sup>

Peut-on modifier de vente totale (avec PdL distincts conso/soutirage) à vente en surplus (un seul PdL), car le PDL est à construire et la consommation est plus pressée que la production ?

Ce cas d'usage modifierait la nature de la solution de raccordement. Il faudra effectuer une demande d'abandon puis un redépôt, soit avec une seule demande mixte, soit avec d'abord une demande consommation, puis une demande de production en vente en surplus.

## Vente en surplus : rappel sur l'entité juridique

Quels sont les possibilités pour faire de la vente en surplus avec tiers investisseur ?

La définition de la vente avec injection du surplus reste identique. La vente du surplus n'est autorisée qu'au seul bénéfice de l'auto-consommateur. Si celui-ci pourra mandater librement le propriétaire de l'installation de production, ce dernier reste soumis à son autorité (L315-1).

Selon le L315-1 du Code de l'énergie : L'installation de l'autoproduiteur peut être détenue ou gérée par un tiers. Le tiers peut se voir confier l'installation et la gestion, notamment l'entretien, de l'installation de production, pour autant qu'il demeure soumis aux instructions de l'autoproduiteur. Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoproduiteur.

L'autoconsommation collective peut être une réponse adéquate à cette problématique.

Comment faire dans le cas d'une collectivité locale pour disposer d'un SIRET ?

Généralement, les collectivités locales utilisent un autre SIRET du ressort du même tribunal de commerce. Cf slide sur le Zoom sur : SIREN / SIRET.

Comment faire une demande de surplus si le contrat de soutirage est auprès d'une SCEA et que l'injection veut se faire via une SARL différente, mais que mon client est OK pour tout basculer sur la SARL ?

Vous devez au préalable faire une demande de mise à jour du contrat de soutirage via votre fournisseur pour passer de la SCEA à la SARL. Par la suite, vous pourrez réaliser votre demande de raccordement d'injection en surplus via la SARL.

Peut-on changer l'entité producteur en vente surplus après MES sans changer l'entité consommateur ?

Non, si une modification est apportée sur l'entité productrice, il sera vérifié que l'entité consommatrice soit elle aussi modifiée.

Pour une demande en autoconsommation, quelle valeur dois-je indiquer sur la partie soutirage (aucun changement demandé) : la puissance soutirage souscrite ou la puissance de raccordement maximale en soutirage de mon installation ?

Il faut indiquer la valeur de la puissance souscrite (figurant généralement sur la facture).

Que faire si jamais je n'ai pas à disposition toutes les caractéristiques d'une installation existante en HTA (courant d'enclenchement, pertes à vides, ...) ?

Dans un premier temps, nous vous demanderons de collecter le maximum d'éléments, de chercher avec votre client la documentation historique et de vous rendre sur site pour prendre des photos, notamment de la plaque signalétique et de récupérer les caractéristiques techniques associées sur internet. Une fois que vous aurez tous ces éléments, s'il manque encore des valeurs spécifiques, cela sera traité au cas par cas par vos ARGP locales.

Est-ce possible d'avoir une puissance d'injection supérieure à celle du soutirage existant ?

Oui, tout à fait, ce n'est pas bloquant, nous vous renvoyons vers le slide 11 de la présentation. L'étude déterminera ultérieurement si des travaux sont à mettre en œuvre en conséquence.

Pour les trackers PV, dans certains cas, la mise en place de ces trackers en surplus se rajoute à des points de livraison déjà producteurs en vente en totalité, ou vente en surplus (méthanisation / PV existant). Est-il possible de réaliser ce type de schéma de comptage ?

Certains schémas non prévus dans la ENEDIS-PRO-RES-46<sup>E</sup> sont en cours de traitement afin d'avoir plus de souplesse sur ce qui est autorisé. Une actualisation de cette note est en cours de concertation auprès du CCPS.

Quand les clients ont mal souscrit leur contrat de fourniture (GAEC au lieu d'EARL), comment faire pour régulariser la situation sans avoir de résiliation de contrat ?

Dans un premier temps, ne pas hésiter à nous communiquer la facture soutirage de votre client : si le SIREN est cohérent et unique, la qualification pourra avoir lieu sans problème. En revanche, si le SIREN est différent entre la facture soutirage et votre demande de raccordement d'injection, il sera nécessaire de faire la régularisation sur votre contrat de fourniture au préalable.

Si la consommation existante n'a pas de SIRET, faudra-t-il en créer un ?

Oui, il faudra le créer en cours de processus de raccordement en injection si le producteur ne fait pas partie des cas d'exemption du slide n°4.

## **Unité foncière :**

Si l'unité foncière n'est pas constituée au moment de la demande de raccordement mais qu'elle l'est au moment de la mise en service, est-ce que cela pose souci ?

Le contrôle de l'unité foncière se fait sur la base d'une attestation sur l'honneur à une date donnée : il conviendra de vous y conformer au risque de perdre votre tarif d'achat.

Pourriez-vous confirmer que dans le cas d'une parcelle enclavée, les travaux hors de l'unité foncière pour désenclaver l'unité sont bien à réaliser par Enedis ?

Oui, en effet, ces travaux restent bien à la charge d'Enedis. Cependant, point de vigilance, dès lors que le propriétaire est sur une parcelle enclavée, il doit disposer d'un droit de desserte de son fonds en énergie qui lui permet d'obtenir, le cas échéant en justice, le raccordement de sa parcelle au Réseau Public de Distribution. En cas de conflit de voisinage, il peut engager un contentieux en référé devant le Tribunal judiciaire auquel Enedis pourra intervenir volontairement pour soutenir son action. Concrètement, le juge des référés peut condamner le voisin à signer dans un certain délai et sous astreinte la convention de servitudes proposée par Enedis.

En cas d'unité foncière de plusieurs parcelles, pourriez-vous nous confirmer que nous pouvons bien choisir de placer le Point de Livraison en dehors de la parcelle & en limite de domaine public ?

Oui, en effet, vous pouvez positionner votre point de livraison en limite de votre unité foncière, à partir du moment où il est bien accessible depuis le domaine public.

Où dois-je positionner mon Point de Livraison injection si jamais mon bâtiment est déjà raccordé en soutirage et que mon bâtiment est à cheval sur plusieurs parcelles avec des unités foncières différentes ?

La C14-100 primera sur l'unité foncière, il sera nécessaire de positionner votre Point de Livraison injection à côté de celui soutirage existant.

Que faire si mon client dispose déjà d'un seul Point de Livraison (Sud) qui alimente deux bâtiments de part et d'autre du domaine public (Nord et Sud par exemple), et que je souhaite installer une nouvelle installation PV sur le bâtiment au Nord ?

Lors de la qualification par le CAP BT, nous validerons l'emplacement du PdL au Nord.

Au moment de l'étude terrain en région, il vous sera demandé la remise en conformité de votre PdL soutirage au Nord par rapport à la C14-100.

En cas de division de parcelle a posteriori, est-ce que le document d'arpentage suffit ?

Il est nécessaire que figure le nom des nouveaux propriétaires sur le document d'arpentage des nouvelles parcelles pour valider la nouvelle unité foncière.

Comment formuler ma demande si jamais l'adresse de mon installation n'est pas la même que celle de l'emplacement de mon PdL ?

Si jamais vous avez connaissance de plusieurs adresses ou lieudits, il est important de les faire figurer dans le champ Adresse lors du dépôt de la demande de raccordement. Si vous êtes limités par le nombre de caractères, vous pouvez l'indiquer en Commentaire libre en bas de formulaire.

Dans la nouvelle mouture du S21, peut-on envoyer des relevés de propriétés ?

Oui, une attestation sur l'honneur est acceptée pour les cas où le Point de Livraison demandé est sur une autre parcelle que la parcelle du bâtiment.

En autoconsommation totale, est-il possible que la parcelle sur laquelle se trouve le Point de Livraison appartienne à un autre propriétaire que celle sur laquelle se trouve l'installation ? Sachant que le contrat EDF appartient bien au porteur de projet (qui est propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve l'installation) ? Pour avoir une unité foncière, est-ce qu'un contrat de servitude serait accepté pour la validation du dossier ?

Côté Enedis, à la qualification il ne sera pas réalisé d'incomplétude sur cette situation car le Point de Livraison est existant. L'autoconsommation totale BT sur un PdL conso BT n'engendrant pas d'étude particulière, il n'y aura à priori pas de demande de mise en conformité.

Y-a-t-il une distance règlementaire entre 2 bâtiments pour convenir de l'obligation de regrouper les points de coupure ?

Il faut se référer à la logique du risque de propagation d'incendie. Il n'y a pas de distance règlementaire à proprement parler.

Peut-on faire un point de coupure commun entre le CCPI existant et à créer afin de s'éviter de placer ces 2 CCPI côte à côté ?

A la dépose de la demande, le nouveau point de coupure devra obligatoirement être positionné à côté du point de coupure existant pour être validé. Pour autant, vous pouvez spécifier en commentaire que vous souhaitez optimiser ce regroupement de point de coupure via un point de coupure commun. Au moment de l'étude terrain, le chargé d'étude en région pourra vous contacter afin d'optimiser la configuration de vos points de coupure.



## Autres questions sur les éléments de qualification :

Demande du code INSEE du producteur : dans les cas où la commune n'est pas trouvable, le client rentre le code INSEE à la main et doit par la suite contourner le champ de la commune en prenant une commune voisine, quelle est la bonne pratique ?

Il faudra indiquer en commentaire la bonne commune & ne pas hésiter à appeler l'accueil du CAP BT pour faire remonter cette anomalie. Nous demanderons par la suite à nos équipes SI de mettre à jour le référentiel des communes en cohérence.

Est-ce toujours possible de faire des demandes groupées, par exemple pour deux projets de 240kVA ?

Oui, tout à fait, les modalités n'ont pas changé.

Je souhaite utiliser les onduleurs HUAWEI SUN2000-50KTL-M3 mais le constructeur ne me met pas à disposition la DIN VDE pour la version M3 (uniquement M2 disponible), est-ce nécessaire ?

Oui, Enedis vérifiera l'adéquation entre les modèles de votre installation et l'attestation fournie par votre constructeur : il est bien nécessaire d'être en cohérence et de relancer votre constructeur pour obtenir le document.

Est-ce que le certificat harmonique CEI 61000-3 est obligatoire pour la qualification ou avant la mise en service ?

Non, pas de nécessité de fournir cet élément depuis l'engagement figurant sur l'évolution des fiches de collectes publiées le 06/10/2021.

Je souhaite redéposer mon dossier pour bénéficier d'un meilleur tarif d'achat mais mon autorisation d'urbanisme est obsolète (durée de 3 ans dépassée) et j'ai achevé mon installation : comment puis-je redéposer mon dossier rapidement ?

Vous pouvez fournir votre autorisation d'urbanisme expirée, accompagné de votre Consuel datant de moins d'un an : cet ensemble sera valide pour la qualification sup.36kVA. Nous transmettrons également cette information aux accueils Producteurs inf.36kVA pour s'assurer de l'homogénéité de cette pratique.

Pourriez-vous nous rappeler quelle est l'échelle exigée pour le plan de situation ? 1/10000<sup>ème</sup> ? 1/25000<sup>ème</sup> ?

La lisibilité prime : l'enjeu est de pouvoir situer votre installation par rapport à un lieudit, une commune ou tout autre lieu marquant. Si une autre échelle permet une meilleure lisibilité, nous l'accepterons sans problème à la qualification.

Acceptez-vous que l'échelle du plan de masse soit modifiée afin d'englober toute l'installation ? (par exemple 1/1000 au lieu de 1/500)

Oui, tout à fait, la lisibilité prime. Si cette échelle permet une meilleure lisibilité, nous l'accepterons volontiers à la qualification.

Doit-on définir dès la qualification le bridage statique de chaque onduleur ?

Il existe deux possibilités.

- Dans un premier cas, il est possible de définir dès la qualification le bridage de chaque onduleur à travers les attestations de bridages classiques.
- Dans un second cas, si la connaissance définitive de votre matériel n'est pas connue, il sera possible préciser un bridage général de votre centrale, sans nécessité de préciser onduleur par onduleur.

Concernant les certificats de bridage, pourquoi les deux "certificat constructeur" et "certificat de l'installateur" nous sont systématiquement demandés ?

Si votre certificat constructeur comporte bien les modèles d'onduleurs et les valeurs de bridage, alors celui-ci pourra suffire. En revanche, si aucune valeur n'est indiquée, il sera nécessaire d'ajouter un certificat installateur faisant mention des valeurs bridées.

Pour les Autorisation d'Urbanisme, il y a parfois des incomplétudes pour des questions de numéros de parcelles. Comment sont-ils contrôlés ?

Lorsque les numéros de parcelles sont précisés dans l'AU (dépendant de la commune la délivrant), nous contrôlons la cohérence de ces numéros de parcelles.

Il pourra être demandé en appui de l'Autorisation d'Urbanisme (AU), le CERFA ayant été déposé lors de la demande d'AU, qui précise les numéros de parcelles et le numéro de l'AU afin d'aider à ce contrôle.

Pour les Schémas Unifilaires, quel est le niveau de contrôle ?

Il sera contrôlé la présence du CCPI, de l'AGCP, les onduleurs avec la marque de ceux-ci et/ou leur puissance et du neutre.

Comment définir la puissance installée de l'installation en fonction des puissances nominales ou maximales des onduleurs ?

Il est possible de définir la puissance installée soit sur la base de la puissance maximale de l'ensemble des onduleurs, soit sur la base des puissances nominales de l'ensemble des onduleurs. Il n'est pas possible de mixer le choix entre ces 2 puissances en fonction des onduleurs.

La valeur Q (EDF OA) déclarée à la demande de raccordement est-elle un motif d'incomplétude ?

Non, la valeur Q est une donnée collectée par ENEDIS pour EDF OA qui la contrôlera après transmission. Elle reste d'ailleurs modifiable jusqu'à 18 mois après le T0 (y compris après la mise en service : s'adresser alors directement à EDF OA) comme prévu par le S21 pour prendre en compte des demandes arrivées ultérieurement.

Le titre de propriété du bâtiment est-il exigé par Enedis lors de la qualification du dossier ?

Non, ce document n'est plus exigible par Enedis.

Prenez-vous en compte les nus propriétaires ou les usufruitiers ?

Si une convention de servitude est à conclure par Enedis pour la réalisation des travaux (pour poser un poste DP par exemple), Enedis devra contractualiser avec le nu-propriétaire.

Si le projet concerne plusieurs parcelles, nous ne sommes plus dans l'obligation de fournir le titre de propriété de ces parcelles, pouvez-vous confirmer ?

Non, ce document n'est plus exigé : cependant, une attestation sur l'honneur vous sera demandée. Une fausse déclaration sera susceptible d'entraîner une sortie de file d'attente ultérieurement.

Nous avons un projet avec un bâtiment qui est sur deux communes : comment cela se passe-t-il pour la demande de raccordement ?

Cela n'est pas bloquant, le plus simple est d'indiquer la commune sur laquelle sera situé votre futur Point de Livraison puis de signaler en commentaire que vous êtes à cheval sur deux communes.

Dans le cas de 2 projets mutualisés avec 2 plans de masse différents, est-ce que cela vous suffit ou vous souhaitez un seul et unique plan de masse avec les deux projets ?

Les deux cas d'usage sont acceptés. Dans le cas où un même plan de masse est fourni pour les deux demandes, il sera nécessaire de bien indiquer/distinguer les bâtiments [A et B] et les Points de Livraison [A et B]

Pouvons-nous établir une demande de raccordement sous une Entreprise individuelle?

Oui, tout à fait, c'est la même démarche que pour un particulier, aucun KBIS ne vous sera demandé.

Est-ce problématique s'il n'y a pas la mention de pose de panneaux photovoltaïques dans mon autorisation d'urbanisme ?

Cela ne posera pas de souci lors de la qualification de votre demande. Cependant, si la mention de pose de panneaux photovoltaïques ne figure pas sur l'autorisation, la Région pourra vous demander des éléments complémentaires a posteriori et potentiellement bloquant avant la mise en service. Le plus simple est de joindre la partie du document CERFA qui en fait mention.

Que dois-je faire figurer sur le schéma unifilaire pour une demande d'injection BT sur un PdL HTA existant ?

Vous devez fournir un unifilaire faisant figurer **l'ensemble** de votre installation HTA existante, complétée de l'ajout de votre installation de production BT.

Pour les demandes HTA, pour compléter les harmoniques, seulement 2 chiffres après la virgule sont permis par le dans le champ concerné sur le Portail Raccordement : comment faire lorsque j'ai des nombres à 3 chiffres ?

Vous devez arrondir à deux décimales pour compléter les champs et fournir les fiches techniques associées en PJ. En parallèle, Enedis demandera une évolution de nos SI afin de prendre en compte un meilleur degré de précision.

Si le mandat de représentation est passé pour une durée de 2 ans, est-il acceptable ?

Non. Les mandats acceptés par ENEDIS ne peuvent être que pour des durées inférieures à 2 ans.

La nouvelle norme à respecter au niveau des protections de découplage sera mis en place courant mi-juillet. Sur quel jalon s'appuiera la procédure pour ce changement ?

Le certificat DIN VDE 0126-1-1 n'aura plus court à partir du **14/07/2023**, le certificat EN 50549 étant d'ores et déjà accepté. Le détail de la transition fera l'objet d'une prochaine concertation. La conformité est aujourd'hui vérifiée au stade de la complétude (T0)

Aucun document n'est nécessaire par rapport à la règle Deggendorf ?

Le portail raccordement prend en compte cet engagement sur l'honneur au dépôt de votre demande.

Sur le portail raccordement, on doit systématiquement re-référencer tout un tas de champs (nom / prénom / adresse siège social). Y-a-t-il moyen de référencer de manière automatique pour les gros volumes ?

Nous ferons remonter cette suggestion d'évolution auprès de nos équipes SI.

Est-il possible d'ajouter des champs complémentaires pour déposer des documents supplémentaires (en plus des 5 présents) ?

Nous ferons remonter cette suggestion d'évolution auprès de nos équipes SI.

Le modèle d'attestation de représentation est surligné en totalité en jaune. Est-ce normal ?

Oui, c'est normal : la page 1 du formulaire Enedis-FOR-RAC\_02E précise : "La forme de ces modèles n'est pas prescrite ; en revanche les parties surlignées en jaune dans les modèles doivent figurer dans les documents produits, tout comme les éléments listés après les crochets en rouge sont à sélectionner en fonction du contexte."

Au niveau de l'attestation mandataire, nous sommes parfois bloqués pour signer le CARD car l'ARD rejette ce mandat. Comment faire ?

La dernière version du modèle de mandat (version 6 du 01/09/2022) prévoit bien une case pour le CARD-I :

[pour les seuls contrats d'injection HTA et BT SUP 36] signer en son nom et pour son compte, le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution d'une installation de production (CARD-I), Contrat de Service de Décompte (CSD), ces documents étant rédigés au nom du Mandant. Le Mandataire prenant toute disposition pour assurer la pleine information du Mandant sur les clauses particulières afférentes au projet.

S'il y a blocage au moment de l'établissement du CARD, c'est que cette case n'a pas été cochée ou qu'il est utilisé une version ancienne du mandat.

Est-il possible de fournir un schéma unifilaire réalisé à la main ?

Ce type de document est accepté. Il sera nécessaire néanmoins qu'il soit clair et lisible, et qu'il réponde aux caractéristiques demandées

Est-ce que vous vérifiez la cohérence entre le mandataire et le certificat installateur ?

Il n'y a pas de contrôles réalisés sur la cohérence entre le mandataire déclaré dans le formulaire de demande de raccordement, et les entités précisées dans le certificat installateur

Est-ce possible de transmettre le certificat de l'organisme en anglais & l'attestation du fabricant en français ? Le fabricant nous atteste que oui.

Oui, tel que décrit, cet ensemble de document sera considéré comme conforme.

Pour les projets annulés avec travaux ENEDIS réalisés, lorsqu'on souhaite redéposer les projets, est ce que l'on doit déclarer que le site est déjà raccordé au réseau pour l'injection avec les références de l'ancienne demande ? Ou on déclare que ce n'est pas raccordé en injection?

Dans la nouvelle demande de raccordement à déposer dans cette configuration, il ne faudra pas déclarer un raccordement actuel au réseau. Par contre, il sera intéressant de préciser qu'un raccordement a déjà été réalisé dans le cadre d'un précédent projet non abouti, en précisant le numéro de la précédente demande.

## Réactif BT :

Tan= -0.35, est-ce équivalent à dire cos phi= 0.94?

Oui, c'est bien cela.

La Tan -0.35 s'applique uniquement en BT ? Elle est à combien pour le projet en HTA ?

Les nouvelles dispositions concernent uniquement les centrales de productions BT. Les dispositions restent inchangées pour la segmentation HTA, en l'occurrence :

- En fonction des capacités constructives de votre installation
- Via une loi de régulation de type  $Q=f(U)$
- Si aucune valeur n'est remplie, les capacités constructives par défaut seront prises en compte :  $Q_{min} = -0,35 \times Pracc \text{ inj}$  et  $Q_{max} = 0,4 \times Pracc \text{ inj}$

## Onduleurs sans neutre :

Qui couvre les frais de mise en conformité ?

C'est au client de porter le coût financier de cette mise en conformité

A partir de quelle date ?

L'ensemble des centrales en service et en cours de raccordement est concerné par ces obligations.

Combien de temps avons-nous pour nous mettre en conformité avec le découplage du neutre?

L'enjeu le plus urgent est de faire un contrôle des centrales en service sur votre parc le plus tôt possible, et de mettre en conformité le matériel ne répondant pas à ce critère.

Ce raccordement au neutre n'est pas vérifié par le CONSUEL ?

Les organismes de certification sont amenés à vérifier cette conformité de raccordement des onduleurs au neutre. Le CONSUEL ne sera pas délivré en cas d'écart.

Certaines régions me demandent une attestation avant mise en service sur le fait que mes onduleurs sont bien raccordés au neutre, est-ce normal ?

Une telle attestation pouvait être exigée pour des demandes de raccordements qualifiées avant septembre 2022. Depuis cette date, l'engagement est intégré dans le formulaire de demande de raccordement.